



Etat de vaud

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)

ETML - Ecole technique - Ecole des métiers

Rue de Sébeillon 12

1004 Lausanne

Tél. 021 316 77 77 – Fax 021 316 77 00

www.etml.ch

CRITERES DE PROMOTION

Informaticien

Art. 1 Buts

- 1.1 Le présent règlement définit les conditions de promotion de la formation initiale pour l'obtention du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) et de la Maturité Professionnelle Technique, Architecture et Sciences de la vie (MP-TASV).
- 1.2 Il concerne la profession d'informaticien.
- 1.3 Ce règlement est approuvé par le conseil de direction de l'établissement.

Art. 2 Conditions générales

- 2.1 Les élèves en formation CFC ont la possibilité de suivre la formation MP-TASV s'ils remplissent les conditions d'entrée requises par la Direction Générale de l'Enseignement Post obligatoire (DGEP).
- 2.2 Si la formation MP-TASV est conduite simultanément à celle du CFC, elle est considérée comme une formation complémentaire indépendante. Elle dispense l'élève de certaines disciplines de la formation CFC, notamment l'enseignement de la culture générale (ECG) et des connaissances de bases élargies (CBE).
- 2.3 Les moyennes semestrielles de disciplines sont calculées au demi-point. Elles sont constituées chacune d'au moins trois évaluations par semestre.
- 2.4 Pour les classes CFC, chaque semestre les moyennes suivantes, établies au dixième de point, sont calculées :
 - une moyenne d'enseignement de culture générale (ECG).
→ moyenne des notes de la culture générale.
 - une moyenne de connaissances de bases élargies (CBE).
→ moyenne des disciplines de connaissances de bases élargies.
 - une moyenne de compétences informatique.
→ moyenne des notes de modules en école professionnelle avec une pondération de 80% et des cours interentreprises avec une pondération de 20%.
 - une moyenne globale de CFC.
→ moyenne des notes de compétences informatiques (1/2), d'ECG (1/3) et de CBE (1/6).
- 2.5 Pour les classes MP-TASV intégrée, chaque semestre les moyennes suivantes, établies au dixième de point, sont calculées :
 - une moyenne de MP-TASV.
→ moyenne des disciplines de maturité professionnelle TASV.
 - La moyenne globale de CFC.
→ moyenne des notes de modules en école professionnelle avec une pondération de 80% et des cours interentreprises avec une pondération de 20%.

- 2.6 Pour les classes accélérées (FPA), chaque semestre les moyennes suivantes, établies au dixième de point, sont calculées :
- une moyenne globale de CFC.
→ moyenne des notes de modules en école professionnelle avec une pondération de 80% et des cours interentreprises avec une pondération de 20%.

Art. 3 Promotion

- 3.1 En formation CFC (standard ou accélérée), la promotion est annuelle.
- 3.2 En formation MP-TASVi, la promotion de la partie CFC est annuelle et la promotion de la partie MP-TASV est semestrielle et fait l'objet d'un règlement propre qui fixe les critères de promotion.
- 3.3 Pour la partie CFC, la moyenne annuelle des compétences en informatique, l'évaluation de la partie pratique et la note globale de CFC sont éliminatoires.
- 3.3.1 La moyenne annuelle des compétences informatique est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes semestrielles des compétences informatiques de l'année en cours, arrondie au dixième de point.
- 3.3.2 La formation à la pratique fait l'objet d'un document particulier qui fixe les critères de réussite.
- 3.3.3 La moyenne globale de CFC annuelle est le résultat de la moyenne arithmétique des deux moyennes globales de CFC semestrielles de l'année en cours, arrondie au dixième.
- 3.4 En cas de redoublement à un semestre pair, les deux semestres de l'année redoublée sont pris en compte pour la moyenne annuelle.
- 3.5 En cas de redoublement à un semestre impair, seul le deuxième semestre de l'année scolaire est pris en compte pour la promotion de fin d'année.

Art. 4 Promotion provisoire

- 4.1 Une promotion provisoire peut être octroyée à un élève ne remplissant pas les conditions de promotion mais dont les insuffisances peuvent être comblées par un investissement particulier durant le semestre suivant.
- 4.2 L'élève promu provisoirement doit remplir totalement les conditions de promotion à la fin du semestre suivant.
- 4.3 La promotion provisoire peut être assortie de conditions particulières, comme l'obligation de participer aux devoirs surveillés (selon les modalités précisées à l'art. 5).
- 4.4 Une seule promotion provisoire CFC peut être octroyée durant la formation.
- 4.5 En formation MP-TASV, un élève en échec au CFC mais en réussite MP-TASV, peut répéter l'enseignement de la maturité une seule fois. Ces notes ne sont pas conservées.

Art. 5 Devoirs surveillés

- 5.1 Un élève promu mais dont les résultats dans certaines disciplines sont insuffisants peut être astreint à la participation obligatoire aux devoirs surveillés durant le semestre suivant.
- 5.2 En cours de semestre, et pour autant qu'une progression significative des résultats soit démontrée, l'élève peut demander l'annulation de la mesure au doyen responsable de l'enseignement théorique.

Art. 6 Redoublement

- 6.1 Un élève ne satisfaisant pas aux conditions d'octroi d'une promotion ou d'une promotion provisoire peut faire l'objet d'une décision de redoublement.
- 6.2 Un seul redoublement est autorisé durant la formation.
- 6.3 Si la formation MP-TASV est effectuée en mode intégré, le redoublement n'est pas envisageable si les conditions de promotion ou de promotion provisoire en MP-TASV ne sont pas satisfaites alors que celles de formation CFC le sont. Dans ce cas la formation MP-TASV est interrompue et peut être reprise après la formation CFC.
- 6.4 Si les conditions de promotion ou de promotion provisoire CFC ne sont pas satisfaites alors que celles de la formation MP-TASV le sont, le redoublement de la formation CFC est possible. Durant l'année de redoublement la formation MP-TASV peut être interrompue à la demande de l'élève.

Art. 7 Recours

- 7.1 L'autorité de recours est le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). Les recours doivent être transmis à l'adresse suivante, par écrit et motivés, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision, en y joignant la copie de la décision contestée :

DEF – Instruction des recours
Rue St-Martin 24
1014 Lausanne

Art. 8 Validité

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022 pour les voies CFC ainsi que les voies avec maturité intégrée.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024 pour les voies FPA.

Le directeur



Christophe Unger